

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 14.961 du 8 août 2008
dans l'affaire X / V^{ème} chambre

En cause : X

contre :

l'État belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. de la Ve CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite le 7 août 2008 par M. X, de nationalité algérienne, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 5 août 2008 et notifié le 6 août 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 7 août 2008 à 16 heures.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, .

Entendu, en leurs observations, Me K. LOWAMBUY *loco* Me T. KELECOM, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique fin avril 2008.

Le 5 août 2008, suite à un contrôle de police dans la région de Charleroi, le requérant a été arrêté et placé au centre pour illégaux de Vottem, où il se trouve toujours à ce jour.

1.2. Le 5 août 2008, la déléguée de la ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et

décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision, qui lui a été notifiée le lendemain, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION (2)

Article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. Le cadre procédural

2.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 6 août 2008.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 7 août 2008, soit dans le délai de 24 heures suivant la notification de la décision, prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que le Conseil est tenu de l'examiner dans les 48 heures de sa réception.

3. L'appréciation de l'extrême urgence

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

3.2. Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.3. En l'espèce, la présente demande de suspension en extrême urgence a été introduite par le requérant le 7 août 2008, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 6 août 2008, et qu'il est privé de liberté en vue de son éloignement effectif.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence. La circonstance qu'aucune date de rapatriement n'a encore été fixée n'est pas relevante à cet égard, dès lors qu'il ne s'agit à ce stade que d'une modalité de mise en œuvre d'une mesure dont l'exécution est susceptible d'intervenir à tout moment.

4. L'examen de la demande de suspension

4.1. L'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable

En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Pour satisfaire à cette exigence, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n° 134.192 du 2 août 2004).

La requête fait valoir que le renvoi du requérant dans son pays d'origine romprait « toutes les prises de contact et les perspectives d'avenir professionnelles et privées dans le royaume », le plongeant dans une grande détresse financière et familiale vu la précarité et la rudesse de sa vie en Algérie.

Il y a lieu de relever que le requérant se trouve dans une situation tout aussi précaire en Belgique et qu'il n'apporte aucun élément concernant ses relations en Belgique. De façon générale, il n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour pour la Belgique où il s'est installé de manière irrégulière. Il résulte des éléments du dossier administratif que, par son comportement et sa négligence, il s'est placé et est demeuré en toute connaissance de cause dans une situation précaire où il risquait à tout moment de faire l'objet d'une mesure d'éloignement, en telle sorte qu'il est lui-même à l'origine du préjudice allégué.

4.2. Il découle de ce qui précède que le requérant reste en défaut d'établir l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risquerait de lui causer.

4.3. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^{ème} chambre, le huit août deux mille huit par :

B. LOUIS, ,

Mme J. MAHIELS, .

Le Greffier, Le Président,

J. MAHIELS. B. LOUIS.